

Calcul de l'ancienneté

Convention collective 2023-28

Secteur régulier – Article 5-3.03 a) et b)

Pour une personne enseignante qui donne uniquement des cours au secteur régulier (CI¹), le maximum pour une session est de 0,5 ETC même si la charge de travail est supérieure à 44 CI. La partie excédentaire à 44 CI sera rémunérée selon le calcul indiqué à l'article 5-1.03, mais ne pourra en aucun temps faire augmenter le nombre d'ETC alloué pour la session.

Chargé de cours – Article 5-3.03 c)

Pour une personne enseignante qui est chargée de cours (cours à la formation continue et cours d'été), le calcul se fait sur 450 périodes pour l'année.

450 périodes d'enseignement (450 heures) = 1 année d'ancienneté

Secteur régulier + Chargé de cours – Article 5-4.16

Pour une personne enseignante qui donne à la fois des cours au secteur régulier (CI) et comme personne chargée de cours (formation continue et cours d'été), le calcul se fait ainsi :

$$\frac{\text{CI}}{80} + \frac{\text{Nombre de périodes d'enseignement (heures)}}{525} \text{ atteint } 1$$

Cela signifie qu'une personne enseignante peut cumuler plus que 0,5 année d'ancienneté à une même session.

¹CI = Charge individuelle